

Code de Classification des Athlètes de l'IPC

Règles, Pratiques et Procédures pour la Classification des Athlètes

Novembre 2015



Ce Code de Classification des Athlètes de l'IPC est la version révisée du Code de Classification des Athlètes de l'IPC publié pour la première fois en 2007. Cette version incorpore les révisions approuvées par l'Assemblée Générale de l'IPC en 2015. Le Code de Classification des Athlètes de l'IPC révisé en 2015 prend effet le 1er janvier 2017 avec mise en conformité requise au 1er janvier 2018.

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
1 Portée et application	4
2 Définition et objectif de la classification en Para-sport	6
3 Personnel de classification.....	6
4 Evaluation des athlètes, Classes sportives et Affectation des Classes Sportives.....	7
5 Réclamations et Appels	8
6 Déformation intentionnelle	8
7 Collecte des renseignements et enquêtes	10
8 Stockage et protection des données	10
9 Liste de Classification Unique	10
10 Education and recherche.....	11
11 Changement des Systèmes de Classification.....	11
12 Gouvernance, rôles et responsabilités	12
13 Mises en œuvre, Conformité et Modifications	14
14 Interprétation du Code	16
Annexe Glossaire.....	17

Introduction

La vision du mouvement paralympique est de « permettre aux Athlètes d'atteindre l'excellence sportive et d'être une source d'inspiration et d'enthousiasme pour le monde ». Les systèmes de classification uniques utilisés en Para-sport accomplissent deux fonctions cruciales dans la concrétisation de cette vision : (1) Définir qui est éligible pour participer en Para-sport et a de ce fait l'opportunité de devenir Athlète Paralympique, et (2) rassembler les Athlètes en Classes Sportive visant à s'assurer que l'impact du Handicap soit minimisé et que l'excellence sportive détermine quel Athlète ou équipe sera finalement vainqueur. Il est important de noter que la structure compétitive fournie par les systèmes de Classification ne sert pas uniquement le sport de haut niveau mais est aussi essentielle pour promouvoir la participation de toutes les personnes en situation de handicap aux Para-sports.

La Classification s'est considérablement affinée depuis les prémisses du Mouvement. Initialement, la Classification se basait sur un avis médical, accordant ainsi peu d'importance à l'évaluation de l'impact sur le sport. Dans les années 1980 et 1990, de nombreux Athlètes et Classificateurs ont reconnu ces défauts et conduit au développement de systèmes de Classification fonctionnels se focalisant davantage sur les performances sportives. A cette époque, il n'existait aucun principe unificateur guidant le développement de nouveaux systèmes de Classification et le taux de développement variait grandement au sein des Para-sports. Le Conseil d'administration du Comité International Paralympique (IPC) reconnaît que le Para-sport requiert une approche de la Classification plus harmonieuse pour assurer le futur du Mouvement Paralympique. En 2003, le Conseil d'administration a approuvé la stratégie de la Classification, menant ainsi à la publication du Code de Classification et des Normes Internationales de l'IPC en 2007. Ce document est le fondement de l'évolution des systèmes de Classification spécifiques au sport.

Cette édition révisée du Code est cohérente avec la première en ce sens qu'elle vise à fournir un énoncé clair des objectifs de la Classification des Athlètes, ainsi qu'un cadre de pratiques et procédures qui maintiendront la confiance dans les systèmes de Classification au sein du Mouvement Paralympique.

Cette édition du Code met l'accent sur un langage clair et facile d'utilisation permettant aux Athlètes de comprendre pleinement l'objet de leur participation à la Classification, et elle promeut leur participation active au processus de Classification. Le Code confirme que la Classification fonctionne mieux lorsque les Athlètes et les Classificateurs travaillent main dans la main pour déterminer les Classes Sportives les plus appropriées. Le Code inclut aussi cinq Normes Internationales fournissant des conseils spécifiques et opérationnels dans les domaines clés de la Classification.

Le rythme rapide du développement des technologies, des méthodes de formation et avancées médicales représentent des opportunités significatives pour la Classification. Cette seconde édition du Code fournit un cadre permettant au Mouvement Paralympique (Athlètes, Classificateurs, administrateurs et scientifiques) de gérer les problèmes et saisir les opportunités pour permettre la réalisation de la vision du Mouvement Paralympique pour le futur.

1 Portée et Application

1.1 L'IPC et le Mouvement Paralympique

1.1.1 L'IPC est l'instance dirigeante internationale qui régit le Mouvement Paralympique. Ses membres sont les Comités Nationaux Paralympiques (CNP), les Fédérations Sportives Internationales (FI), les Fédérations Sportives Internationales pour Personnes Handicapées (IOSD), et les Organisations Régionales. L'IPC tient le rôle de Fédération Internationale pour de nombreux sports. Les Fédérations Sportives Internationales pour Personnes Handicapées (IOSD) tiennent le rôle de Fédérations Internationales pour de nombreux sports.

[Note pour l'article 1.1 : des informations détaillées sur la composition des membres adhérents et les sports sous la gouvernance de l'IPC sont disponibles sur le site de l'IPC.]

Le terme « Fédération Nationale » est utilisé dans le Code et les Normes Internationales en référence aux nations membres d'une Fédérations Sportives Internationales. Le terme « Comité Paralympique National » est utilisé pour identifier les nations membres de l'IPC.]

1.1.2 Le Code de Classification de l'IPC (le Code) s'applique à tous les membres du Mouvement Paralympique et à tous les Athlètes participant au Para-sport au cours des Compétitions Internationales placées sous la juridiction des Fédérations sportives internationales.

1.1.3 Le Code s'applique aussi aux Fédérations Internationales reconnues.

1.2 Comité de Classification de l'IPC

Le Comité de Classification de l'IPC est en charge de recommander les pratiques, lignes directives et procédures en accord avec le Code, et coordonne tout processus de révision du Code comme l'exige le Conseil d'administration de l'IPC. Le Directeur Médical & Scientifique de l'IPC est responsable de l'administration des clauses du Code. Le Directeur Médical & Scientifique de l'IPC peut déléguer des responsabilités spécifiques à une ou plusieurs personnes à sa discrétion.

1.3 Le Code de Classification des Athlètes

Le Code est le document fondamental sur lequel la Classification au sein du Mouvement Paralympique doit se baser. Il a pour but de maintenir la confiance en la Classification et de promouvoir la participation auprès d'une grande variété d'Athlètes. Pour ce faire, le Code détaille les pratiques et procédures communes à tous les sports et définit des principes que doivent appliquer tous les Para-sports. Le Code est conçu pour être suffisamment spécifique pour atteindre une harmonisation de la Classification dans les cas où la standardisation est requise, et suffisamment général dans d'autres domaines pour permettre à ses principes d'être mis en œuvre de manière flexible.

1.4 Normes Internationales

Le Code est complété par des Normes Internationales qui fournissent les exigences techniques et opérationnelles pour la Classification.

Les Normes Internationales se réfèrent à :

- Handicaps Éligibles
- Évaluation des Athlètes
- Réclamations et Appels
- Personnel de Classification et d'Entraînement
- Protection des Données de la Classification

Le respect des Normes Internationales est obligatoire.

1.5 Modèles de Bonnes Pratiques

Les modèles de Bonne Pratique sont des exemples d'excellence de la Classification. Tous les membres du Mouvement Paralympique sont fortement encouragés à adopter toute ou partie des modèles de Bonne Pratique.

1.6 Règles de Classification

Chaque Fédération Sportive Internationale doit posséder et publier ses propres Règles de Classification. Les Règles de Classification font partie intégrante des règles du sport au sein desquelles elles prennent place. Tous les participants à un sport acceptent ces règles comme conditions à leur participation. Les Règles doivent être complétées par des régulations de pratiques et de procédures s'appliquant à la mise en œuvre particulière d'un sport donné.

1.6.1. Les Règles de Classification doivent inclure des clauses relatives :

- Aux Handicaps Éligibles et Critères Minimum de Handicap (en accord avec les Normes Internationales pour les Handicaps Éligibles)
- A l'Évaluation des Athlètes, Classes Sportives et affectation des Statuts de Classes Sportives (en accord avec les Normes Internationales pour l'Évaluation des Athlètes)
- Aux Réclamations et Appels (en accord avec les Normes Internationales pour les Réclamations et Appels)
- Au Personnel de Classification et d'Entraînement (en accord avec les Normes Internationales pour le Personnel de Classification et d'Entraînement)
- A la Protection des Données (en accord avec les Normes Internationales pour la Protection des Données de Classification)

2 Définition et Objectif de la Classification dans le Para-sport

2.1. La Classification des Athlètes dans le Mouvement Paralympique (mentionnée dans le Code sous le terme "Classification") est une caractéristique fondatrice du Para-sport. Elle se définit par le regroupement d'Athlètes en Classes Sportives en fonction du degré auquel leur handicap affecte les activités fondamentales dans un sport ou une discipline donnée.

2.2. Le but de la Classification est de définir qui peut participer au Para-sport et de s'assurer que l'impact du handicap dans chaque événement est minimisé. Pour atteindre ce but, une FI doit développer et mettre en œuvre un système de Classification conforme au Code et aux Normes Internationales.

De manière spécifique, un système de Classification doit :

2.2.1. Déclarer clairement qu'un Athlète doit avoir un Handicap Éligible pour pouvoir participer à un sport. Ces handicaps doivent provenir de la liste de handicaps éligibles présentée dans les Normes Internationales pour les handicaps éligibles.

2.2.2. Définit des processus et procédures pour l'évaluation des handicaps éligibles chez un Athlète. Ces processus et procédures doivent se conformer aux Normes Internationales pour les handicaps éligibles.

2.2.3. Définir des critères de handicap minimum pour chaque Handicap Éligible. Les critères de handicap minimum doivent être écrits de manière à pouvoir être évalués objectivement et se conformer aux Normes Internationales pour les handicaps éligibles et pour l'Évaluation des Athlètes.

2.2.4. Exiger que soit attribuée aux Athlètes une Classe Sportive en fonction de leur capacité à exécuter les tâches spécifiques et les activités fondamentales dans leur discipline. Les moyens selon lesquels les Classes Sportives sont allouées doivent se conformer aux Normes Internationales pour l'Évaluation des Athlètes.

3 Personnel de Classification

3.1 Une Fédération Sportive Internationale doit nommer un certain nombre de Personnels de Classification, chacun ayant un rôle clé dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la Classification pour la Fédérations Sportives Internationales, en accord avec les Normes Internationales pour le Personnel de Classification et d'Entraînement.

3.2. Les Fédérations Sportives Internationales doivent avoir au sein de leurs Règles de Classification (et/ou autres règles pertinentes) un éventail clair de normes de conduite professionnelle auxquelles tout le Personnel de Classification doit se conformer. Ces normes sont mentionnées sous le terme "Code de Conduite des Classificateurs", en accord avec les Normes Internationales pour le Personnel de Classification et d'Entraînement.

3.3. Les Fédérations Sportives Internationales doivent avoir au sein de leurs Règles de Classification (et/ou autres règles pertinentes) des procédures visant à signaler et enquêter sur les plaintes de non-respect du Code de Conduite des Classificateurs devant inclure des procédures pour la prise de mesures disciplinaires envers le Personnel de Classification pour toute violation du Code de Conduite des Classificateurs.

4 Évaluation des Athlètes, Classes Sportives et Affectation des Classes Sportives

4.1. L'Évaluation des Athlètes est le processus par lequel un Athlète est évalué en accord avec les Règles de Classification d'une Fédération Sportive Internationale. Elle doit être effectuée en accord avec les Normes Internationales pour l'Évaluation des Athlètes.

4.2. Chaque Fédération Sportive Internationale doit s'assurer qu'est en place un processus par le biais duquel il est possible d'attribuer à des Athlètes une Classe Sportive et un Statut de Classe Sportive en accord avec les Normes Internationales pour les Handicaps Éligibles et les Normes Internationales pour l'Évaluation des Athlètes. Ce processus devra être contenu dans les Règles de Classification de chaque Fédération Sportive Internationale.

4.3. Les Règles de Classification de la Fédération Sportive Internationale doivent détailler la méthode et les critères d'évaluation pour l'affectation d'une Classe Sportive.

4.4. Une Classe Sportive est une catégorie définie par chaque Fédération internationale de sport dans les Règles de Classification du sport et au sein de laquelle les Athlètes sont classés en fonction de leur capacité à effectuer les tâches spécifiques et activités fondamentales du sport hors compétition.

4.5. Une Classe Sportive et son Statut doivent être alloués à chaque Athlète en fonction des Normes Internationales d'Évaluation des Athlètes et des Normes Internationales pour les Handicaps Éligibles suite à l'évaluation de l'Athlète.

4.6. Suite à l'attribution d'une Classe Sportive, l'Athlète doit désigner un Statut de Classe Sportive. Un Statut de Classe Sportive indique les exigences d'évaluation et les possibilités de Recours. Une Classe Sportive doit être désignée en accord avec les Normes Internationales pour l'Évaluation des Athlètes.

5 Réclamations et Appels

Réclamations

5.1. Une Réclamation est la procédure par laquelle une objection raisonnable à la Classe Sportive d'un Athlète peut être soumise et résolue par la suite. Les Réclamations doivent être menées en accord avec les Normes Internationales pour les Réclamations et Appels. Chaque Fédération Sportive Internationale doit inclure un processus de Réclamation dans ses Règles de Classifications en accord avec les Normes Internationales pour les Réclamations et Appels.

Appels

5.2. Un Appel est le processus visant à résoudre un conflit autour d'une procédure de Classification. Les Appels doivent être menés en accord avec les Normes Internationales pour les Réclamations et Appels. Chaque Fédération Sportive Internationale doit inclure un processus de Réclamation dans ses Règles de Classifications en accord avec les Normes Internationales pour les Réclamations et Appels.

6. Déformation Intentionnelle

6.1. Chaque Fédération internationale de sport doit fournir des procédures pour l'identification et la gestion des allégations de Déformation Intentionnelle dans les Règles de Classifications de la Fédération internationale de sport.

6.2. Un Athlète qui déforme intentionnellement ses capacités et/ou le degré ou la nature de son Handicap Éligible par tout autre acte ou omission se rend coupable de Déformation Intentionnelle. Si un Athlète tente de tromper le Jury de Classification au cours de son évaluation, il ou elle se rend coupable de Déformation Intentionnelle.

6.3. Un Athlète qui déforme intentionnellement ses capacités et/ou le degré ou la nature de son Handicap Éligible par tout autre acte ou omission se rend coupable de Déformation Intentionnelle.

[Commentaire sur l'article 6.3 : Cela comprend les déformations ayant lieu en dehors des Évaluations d'Athlètes, incluant les déformations suite à l'attribution d'une Classe Sportive telle que l'incapacité à produire une notification médicale en regard d'un changement de circonstances qu'un Athlète ou membre du Personnel d'Encadrement des Athlètes sait pouvoir affecter une Classe Sportive.

6.4. Tout Athlète ou membre du Personnel d'Encadrement des Athlètes assistant sciemment, dissimulant ou perturbant le processus d'évaluation dans l'intention de duper ou induire en erreur le Jury de Classification, ou se rend coupable de complicité de Déformation Intentionnelle est lui-même coupable de Déformation Intentionnelle.

6.5. Si une Fédération Sportive Internationale entame des procédures disciplinaires envers un Athlète ou le Personnel d'Encadrement des Athlètes par rapport à une Déformation Intentionnelle (et/ou complicité impliquant une Déformation Intentionnelle), la Fédération internationale de sport se réserve le droit d'imposer une suspension provisoire de toutes les Compétitions

6.5.1. Un Athlète ou membre du Personnel d'Encadrement des Athlètes soumis à une suspension provisoire, au cours de cette période de suspension, ne peut en aucune qualité que ce soit participer à une Compétition, événement ou autre activité organisée, convenue, autorisée ou reconnue par la Fédération sportive internationale.

6.5.2. Un Athlète ou membre du Personnel d'Encadrement des Athlètes recevant un avis de suspension

provisoire peut demander la levée de sa suspension auprès de la Fédération sportive internationale sur la base que les faits existants rendent injuste, d'une façon ou d'une autre, l'imposition d'une suspension provisoire.

6.5.3. Si une Fédération internationale de sport impose une suspension provisoire, elle doit alors s'assurer de la possibilité de tenir une audition sommaire dans les 14 jours après la date d'imposition de la suspension si l'Athlète ou le Personnel d'Encadrement des Athlètes en fait la demande.

6.6. Les mesures appliquées à un Athlète ou à un membre du Personnel d'Encadrement des Athlètes qui se serait rendu coupable de Déformation Intentionnelle et/ou complicité impliquant une Déformation Intentionnelle doivent être la/les suivante(s) : (a) Disqualification de tous les événements de de la Compétition au cours de laquelle la Déformation Intentionnelle a eu lieu, et (b) non-éligible pour Évaluation ou autre participation à des Compétitions pour une durée allant de 12 à 48 mois.

6.7. Les mesures appliquées à un Athlète ou à un membre du Personnel d'Encadrement des Athlètes qui se serait rendu coupable de Déformation Intentionnelle et/ou complicité impliquant une Déformation Intentionnelle à plus d'une occasion peuvent aller jusqu'à non-éligibilité à vie pour Évaluation ou tout autre participation à des Compétitions.

6.8. Si une Fédération sportive internationale engage des procédures disciplinaires envers un Athlète ou un membre du Personnel d'Encadrement des Athlètes par rapport à une Déformation Intentionnelle résultant dans une période de non-éligibilité, cette période de non-éligibilité doit être reconnue, respectée et mise en œuvre par tous les Signataires du Code.

6.9. Les mesures appliquées à des équipes, incluant un Athlète ou un membre du Personnel d'Encadrement des Athlètes qui se serait rendu coupable de Déformation Intentionnelle et/ou complicité impliquant une Déformation Intentionnelle se feront à la discrétion des Fédérations sportives internationales compétentes.

7. Collecte des Renseignements et Enquêtes

7.1. Chaque Fédération internationale de sport doit avoir mis en place des pratiques et procédures pour s'assurer que les renseignements de Classification saisis ou reçus sont manipulés de façon sécurisé et confidentielle, en prenant en compte la nature de la source et les circonstances dans lesquelles les renseignements ont été reçus, et en s'assurant que les sources de renseignements sont protégées.

7.2. Toutes les données doivent être traitées en accord avec les Normes Internationales pour la Protection des Données de Classification.

8. Stockage et protection des données

8.1 Chaque fédération internationale de sport doit s'assurer que sont en place des procédures et processus selon lesquels les données des Athlètes sont stockées et protégées. Ces processus et procédures doivent se conformer aux Normes Internationales pour la Protection des Données.

9. Liste de Classification Unique

9.1. Afin de faciliter le processus de Classification, les Fédérations internationales de sport doivent tenir une Liste de Classification Unique des Athlètes devant inclure au minimum le nom, sexe, date de naissance, pays, Classe Sportive et Statut de Classe Sportive de l'Athlète. La Liste de Classification Unique des Athlètes identifie les Athlètes qui prenant part à des Compétitions Internationales.

9.2 Les Fédérations sportives internationales doivent rendre leur Liste de Classification Unique accessible à leurs Fédérations Nationales respectives, aux Comités Paralympiques concernés, et à l'IPC.

10. Éducation et Recherche

10.1 Éducation et Sensibilisation

Les Fédérations Sportives Internationales doivent mettre en œuvre l'éducation à la Classification et des programmes de sensibilisation pour les Athlètes, le Personnel d'Encadrement des Athlètes et tout autre intervenant (média, spectateurs). Un tel programme doit décrire et expliquer les Règles de Classification et clarifier la conformité au Code. Les Fédérations Sportives Internationales doivent inclure les Athlètes dans le développement de tels programmes d'éducation et de sensibilisation.

10.2 Recherche en Classification

10.2.1 Les Fédérations Sportives Internationales doivent développer des Systèmes de Classification par le biais recherches scientifiques multidisciplinaires. De telles recherches doivent être conduites sur la base d'éléments concrets et se focaliser sur la relation entre handicap et facteurs de performance clé. La contribution des Athlètes doit être sollicitée pour aider à la recherche et à l'amélioration des systèmes de Classification.

10.2.2 La recherche en Classification doit se conformer aux normes d'éthique et pratique de recherche reconnues au niveau international.

11. Changements des Systèmes de Classification

11.1. Les Fédérations sportives internationales doivent fournir aux Fédérations Nationales et aux Comités Paralympiques Nationaux un préavis de changement des systèmes de Classification et tous autres changements qui pourrait impacter que l'attribution d'une Classe Sportive. Les parties mentionnées ci-dessus doivent pouvoir bénéficier d'une raison pour tout changement, des délais proposés pour sa mise en œuvre et toute règle transitoire, si applicable. Ces mêmes parties doivent pouvoir disposer d'une opportunité de soumettre un retour et des commentaires.

11.2 Les Fédérations Sportives Internationales doivent alerter l'IPC de tout changement de leur système de Classification et de tout autre changement qui pourrait avoir un impact sur l'attribution d'une Classe Sportive, les délais proposés pour la mise en œuvre, les règles transitoires, si applicables, et une vue d'ensemble du processus de consultation engagé dans le cadre du processus de révisions du système. L'IPC doit pouvoir disposer d'une opportunité de soumettre un retour et des commentaires.

12. Gouvernance, Rôles et Responsabilités

12.1 Comités Paralympiques Internationaux

12.1.1 Les rôles et responsabilités de l'IPC incluent :

- Le développement, le maintien et la supervision de la mise en œuvre du Code, des Normes Internationales et des Modèles de Bonne Pratique.
- Le développement, le maintien et la mise en œuvre de règles d'exemple en conformité avec le Code.
- La possibilité d'exiger, comme condition de son adhésion, que tous les membres de l'IPC, incluant les Fédérations Sportives Internationales, les Organisations Internationales de sport pour les personnes handicapées, les Organisations Régionales, et les Comités Paralympiques Nationaux, soient en conformité avec le Code.
- La supervision de la conformité avec le Code des Fédérations Sportives Internationales et des Comités Paralympiques Nationaux.

12.1.2. L'IPC prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la conformité de ses Membres aux Normes Internationales et au Code. Ces mesures incluent :

- Assurer la promotion, conduite, commission, rechercher des financements et coordonner l'éducation et la recherche en Classification.
- Adopter et mettre en œuvre des Règles de Classification pour les Jeux Paralympiques qui se conforment au Code
- Différer toute ou partie d'un financement de la part de FI ou de CNP en cas de non-respect ;
- Suspender les adhésions et droits de participation aux Jeux Paralympiques des organisations qui ne sont pas conformes au Code.

12.2 Fédérations Sportives Internationales (FI)

12.2.1 Les rôles et responsabilités des Fédérations Sportives Internationales incluent :

- Le développement, la mise en œuvre et la révision et publications régulières de Règles de Classification, incluant des critères d'éligibilité en conformité avec le Code.
- Le développement et la mise en œuvre d'une pratique pour inciter ses membres à se conformer au Code et établir des procédures pour faire face aux cas de non-conformité au Code.
- L'engagement dans la recherche et l'éducation à la Classification
- La recommandation aux Organismes Nationaux de conformer leurs Règles de Classification aux clauses applicables du Code, comme condition de leur adhésion.
- Le développement, la mise en œuvre et le maintien d'un recrutement, d'une formation et d'une voie de développement claires pour les Classificateurs

12.3 Comités Paralympiques Nationaux (CNP)

12.3.1 Les rôles et responsabilités des Comités Paralympiques Nationaux incluent :

- De s'assurer que les Règles de Classification nationales se conforment au Code et recommander la conformité au Code.
- Le développement et la mise en œuvre d'une pratique pour inciter ses membres à se conformer au Code et établir des procédures pour faire face aux cas de non-conformité au Code.
- De promouvoir le développement d'une stratégie nationale de Classification.

12.4 Athlètes et Personnel d'Encadrement

12.4.1 Les rôles et responsabilités des Athlètes incluent :

- De connaître et se conformer aux pratiques et règles applicables adoptées conformément au Code.
- De Participer à l'Évaluation quand nécessaire.
- De s'assurer que soient rendues disponibles quand nécessaire les informations relatives aux Handicaps Éligibles et les preuves de diagnostics.
- De coopérer avec toute enquête concernant les violations des Règles de Classification.
- De participer activement au processus d'éducation et de sensibilisation ainsi qu'à la recherche en Classification par le biais d'échange personnels d'expérience et d'expertise.

12.4.2 Les rôles et responsabilités du Personnel d'Encadrement des Athlètes incluent :

- De connaître et se conformer aux pratiques et règles applicables adoptées conformément au Code.
- D'user de son influence sur les valeurs et comportements des Athlètes pour encourager la communication et une attitude positive et collaborative vis-à-vis de la Classification.
- D'assister au développement, au management et à la mise en œuvre du système de classification.
- De coopérer avec toute enquête concernant les violations de la Classification.

13. Mise en œuvre, Conformité et Modifications

13.1 Mise en œuvre du Code et des Normes Internationales

13.1.1 Ce Code prend effet au 1er janvier 2017 et chaque Fédération Sportive Internationale et Fédération du Mouvement Paralympique Reconnue doit posséder des règles conformes au Code au 1er janvier 2018.

13.1.2 Une liste de tous les membres dont les Règles de Classification sont conformes au Code sera rendue publique par l'IPC le 1er janvier 2018.

[Commentaire sur les articles 13.1 et 13.2 : Au moment de l'adoption du Code par l'Assemblée Générale de l'IPC, chaque Fédération Sportive Internationale et chaque Fédération Internationale Reconnue par le Mouvement Paralympique peut introduire des Règles de Classifications révisées adoptant le Code qui prendra effet au 1er janvier 2017 après les avoir soumises à la vérification de l'IPC.

Chaque membre devra posséder des Règles de Classification conformes au Code, vérifiées et approuvées par l'IPC au premier janvier 2018 au plus tard. L'IPC fournira une déclaration de conformité au Code à chaque Fédération Sportive Internationale et Fédération Internationale Reconnue à la réception et vérification de ses Règles de Classification révisées.]

13.1.3 Les Organismes Nationaux doivent aligner leurs Règles de Classification à celles des Fédérations Sportives Internationales/Fédérations Reconnues une fois que celles-ci sont considérées conformes au Code.

13.1.4 En mettant en œuvre le Code, il est fortement recommandé aux Fédérations Sportives Internationales/Fédérations Reconnues de prendre en compte les modèles de Bonne Pratique développés par l'IPC.

13.2 Surveillance de la Conformité au Code

13.2.1 Afin de faciliter la surveillance, chaque membre de l'IPC doit faire un rapport de conformité au Code sur la demande de l'IPC, et justifier tout cas de non-conformité.

13.2.2 Les justifications de non-conformité au Code peuvent être évaluées, et dans certains rares cas, une extension temporaire peut être accordée.

13.2.3 Le membre en non-conformité doit soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de l'IPC un plan d'action détaillant les délais et objectifs mesurables de conformité. La non-conformité au Code entraîne des sanctions incluant :

- Des actions disciplinaires envers le membre
- L'exclusion des Jeux Paralympiques et tout autre événement sanctionné par l'IPC.
- La suspension de l'adhésion à l'IPC.
- L'imposition de sanctions peut être demandée par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

13.3 Modifications du Code

13.3.1 Le Conseil d'Administration de l'IPC sera responsable de la supervision de l'évolution et des développements du Code. Les Athlètes et Signataires seront invités à participer à ce processus.

13.3.2. Le Code et les Normes Internationales peuvent être révisés régulièrement, y compris après les Jeux Paralympiques et les Jeux Paralympiques d'Hiver.

13.3.3. Le Comité de Classification de l'IPC, sur demande du Conseil d'administration de l'IPC, engage

les amendements proposés au Code. Il doit s'assurer qu'un processus de consultation est en place pour recevoir et répondre aux recommandations et faciliter les révisions et retours des Athlètes, Signataires et autres parties.

13.3.4. Les Amendements au Code doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de l'IPC après consultation appropriée. Les Amendements aux Normes Internationales doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'IPC après consultation appropriée.

13.3.5 L'IPC doit implémenter tout amendement au Code dans l'année suivant l'approbation de l'Assemblée Générale de l'IPC.

13.4 Retrait de l'Acceptation du Code

Tout Signataire peut retirer son acceptation au Code après avoir signalé à l'IPC son intention de retrait via un préavis de six mois

14. Interprétation du Code

14.1. Le texte officiel du Code doit être conservé par l'IPC et publié en Anglais.

14.2. Le Code doit être interprété comme un texte indépendant et autonome, et non par référence aux lois ou statuts existants de l'IPC.

14.3. Les titres utilisés pour les différentes parties et articles du Code sont fournis uniquement par commodité et ne doivent pas être jugés partie intégrante de la substance du Code ou affecter de quelque façon que ce soit le langage et les clauses auxquelles ils font référence.

14.4. L'Introduction, le Glossaire et les Normes Internationales font partie intégrante du Code.

14.5. Les commentaires annotant les différentes clauses du Code et des Normes Internationales doivent servir à interpréter le Code.

14.6. Le Code ne s'applique pas rétrospectivement aux affaires en attente avant la date d'acceptation du Code par un membre de l'IPC et mis en œuvre dans ses règles.

ANNEXE : GLOSSAIRE

Appels : Le procédé par lequel est résolue une plainte déclarant qu'une Fédération Sportive Internationale a pris une décision injuste au cours du processus de Classification.

Athlète : A des fins de Classification, toute personne qui participe à un sport au niveau international (tel que défini par chaque Fédération Sportive Internationale) ou national (tel que défini par chaque Fédération Nationale) et tout autre personne qui participe à un sport à niveau moins élevé, si celui-ci est désigné par la Fédération Nationale de cette personne.

Évaluation des Athlètes Le processus par lequel un Athlète est évalué conformément aux règles de Classification d'une Fédération Sportive Internationale de façon à pouvoir attribuer à un Athlète une Classe Sportive ou un Statut de Classe Sportive.

Personnel d'Encadrement des Athlètes : Tout entraîneur, manager, interprète, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec, et traite les Athlètes participant ou se préparant pour un entraînement ou une Compétition.

Classificateur en Chef : Le Classificateur responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des affaires de Classification pour une Compétition donnée.

Classification : Elle se définit par le regroupement d'Athlètes en Classes Sportives en fonction du degré auquel leur handicap affecte les activités fondamentales dans un sport ou une discipline donnée. Voir aussi : Classification des Athlètes.

9. Liste de Classification Unique : Une liste rendue publique par une Fédération Sportive Internationale et qui identifie les Athlètes à qui ont été attribuée une Classe Sportive leur permettant de participer à une Compétition Internationale.

Jury de Classification : Un groupe de Classificateurs, nommés par la Fédération Sportive Internationale pour définir les Classes Sportives et Statuts de Classes Sportives conformément aux Règles de Classification de la Fédération Sportive Internationale.

Personnel de Classification : Personne qui, en plus des Classificateurs, agit sous l'autorité d'une organisation de Classification en relation avec l'Évaluation des Athlètes, par exemple, des agents administratifs.

Règles de Classification : Parfois désignées sous le terme Règles de Classification et Régulations Les pratiques, protocoles et descriptions adoptées par une Fédération Sportive Internationale en connexion avec l'Évaluation des Athlètes.

Classificateur : Une personne autorisée par une FI pour évaluer des Athlètes en tant que membre du Jury de Classification.

Code de Conduite des Classificateurs : Les normes éthiques et comportementales des Classificateurs spécifiées par la Fédération Sportive Internationale.

Code : Le Code de Classification.

Compétition : Une série d'évènements individuels dirigés ensemble par une instance dirigeante.

Conflit d'intérêt : Une relation personnelle ou professionnelle préexistante engendre la possibilité que cette relation affecte la possibilité de prendre une décision objective ou d'effectuer une évaluation.

Handicap Éligible : Un handicap défini comme pré requis à la participation à un para-sport, comme détaillé dans les Normes Internationales pour les Handicaps Éligibles.

Conditions de Santé : Un terme général se référant à une pathologie, une maladie (aiguë ou chronique),

un trouble, une blessure ou un traumatisme.

Handicap : Un handicap physique, visuel ou intellectuel qui n'est pas un Handicap Éligible à la participation à un para-sport

Compétitions Internationales : Une compétition pour laquelle l'IPC, une Fédération Sportive Internationale ou une Organisation de Compétition Majeure est l'instance dirigeante de la Compétition et/ou élit les officiels techniques pour la Compétition.

Fédérations Sportives Internationales : Une fédération sportive reconnue par l'IPC comme seul organe représentatif mondial d'un sport destiné aux Athlètes en situation de Handicap et auquel l'IPC a accordé le statut de Para-sport. L'IPC et les IOSD tiennent le rôle de FI dans certains sports.

Normes Internationales : Un document en complément du Code qui fournit des exigences techniques et opérationnelles additionnelles requises pour la Classification.

IPC : Comité International Paralympique

Organisateur Majeur de Compétition : Une organisation qui fonctionne comme instance dirigeante lors d'une Compétition Internationale.

Modèles de Bonne Pratique : Un document servant de guide ponctuel préparé par l'IPC pour aider à la mise en œuvre du Code et des Normes Internationales.

Organisme National : Fait référence au membre national d'une Fédération Sportive Internationale.

Comités Paralympiques Nationaux (CPN) : Membre national de l'IPC et seul représentant des Athlètes en situation de Handicap dans un pays ou territoire donné. Ils constituent les membres nationaux de l'IPC.

Jeux Paralympiques : Terme général pour les Jeux Paralympiques et les Jeux Paralympiques d'Hiver.

Handisport : Tout sport destiné aux Athlètes en situation de handicap, qu'ils figurent ou non dans le programme Paralympique. Ces termes sont utilisés pour tous les événements sportifs en dehors des Jeux Paralympiques.

Jury de Recours : Un Jury de Classification nommé pour résoudre un Recours.

Procédure par laquelle une objection raisonnable à la Classe Sportive d'un Athlète peut être soumise et résolue par la suite.

Signataires : Toute organisation qui accepte le Code et s'engage à l'implémenter ainsi que les Normes Internationales

Classe Sportive : Une catégorie entrant en Compétition et qui est définie par une Fédération Sportive Internationale en référence au degré auquel un Athlète peut accomplir les tâches spécifiques et les activités requises par un sport.

Statut de Classe Sportive : Une désignation appliquée à une Classe Sportive pour indiquer le degré auquel un Athlète devrait se soumettre à Evaluation de l'Athlète et/ou être sujet à une Réclamation.

CONTACTS

Comité International Paralympique

Adenauerallee 212-214
23113 Bonn, Allemagne

Tél. +49 228 2097-200
Fax. +49 228 2097-209

info@paralympic.org
www.paralympic.org

Comité Paralympique et Sportif Français

42 rue Louis Lumière
75020 Paris

Tél. + 33 6 67 54 08 66

p.houseaux@france-paralympique.fr
www.france-paralympique.fr

